

2025 DFA 13 - Fixation du taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux actes passés et aux conventions conclues à partir du 1^{er} avril 2025

La loi de finances initiale pour 2025 adoptée par le Parlement permet aux départements de majorer de 0,5 point le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit d'enregistrement.

Les dispositions du II de l'article 31 nonies de la loi de finances initiale pour 2025, adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat les 5 et 6 février 2025, permettent aux départements de relever le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévue à l'article 1594 D du code général des impôts (CGI) jusqu'à 5 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028.

Les dispositions du 1^o du III du même article prévoient que le taux ainsi majoré s'applique à compter du premier jour du deuxième mois suivant la transmission aux services fiscaux de la délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI).

Cette majoration ne s'applique toutefois pas lorsque le bien acquis constitue pour l'acquéreur une première propriété au sens du I de l'article L. 31103 du code de la construction et de l'habitation et qu'il est destiné à l'usage de sa résidence principale.

La présente délibération fait application de ces dispositions à compter du 1^{er} avril 2025, sous réserve que la loi de finances initiale ait été promulguée à cette échéance.

La Constitution (article 10) prévoit que les lois adoptées par le Parlement sont promulguées par le Président de la République dans les 15 jours qui suivent la transmission au gouvernement du texte définitivement adopté par le Parlement, sous réserve du délai requis pour permettre au Conseil constitutionnel de se prononcer.

La présente délibération entrera, par conséquent, en vigueur postérieurement à la publication de la loi.

Le projet soumis au Conseil de Paris maintient, par ailleurs, l'exonération de taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et des victimes de guerre.

Il est proposé, enfin, de maintenir l'exonération facultative prévue à l'article 1594 I du code général des impôts, dont la Ville fait application conformément à la délibération 2015 DFA 63.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO

CONSEIL DE PARIS

Séance du ... février 2025

2025 DFA 13 Fixation du taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux actes passés et conventions conclues à partir du 1^{er} avril 2025

M. Paul Simondon, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu les articles 1594 D et 1594 I du code général des impôts ;

Vu les dispositions du A du II de l'article 31 nonies du projet de loi de finances initiale pour 2025, adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat les 5 et 6 février 2025, qui prévoient que : « *les conseils départementaux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu au même article 1594 D au-delà de 4,50 %, sans que ce taux excède 5 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028* » et les dispositions du 1^o du III du même article, aux termes desquelles : « *les délibérations notifiées selon les modalités prévues au III de l'article 1639 A du code général des impôts au plus tard le 15 avril 2025 ou entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 avril 2026 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification* » ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

Vu le projet de délibération n°2025 DFA 13 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la fixation du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement ;

Sur le rapport présenté par M. Paul Simondon, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, prévu à l'article 1594 D du code général des impôts, est fixé à 5 % pour les actes passés et les conventions conclues à partir du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : La présente délibération s'applique à compter du 1^{er} avril 2025, sous réserve que les dispositions des II et III de l'article 31 nonies de la loi de finances initiale pour 2025 adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat les 5 et 6 février 2025 aient été préalablement promulguées.

Article 3 : L'exonération de taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et des victimes de guerre prévue à l'article 1594 I du code général des impôts est reconduite.

La Maire de Paris

Anne HIDALGO